

complétant les dispositions de l'article
17 de la loi n°59-34 du 28 décembre 1959
portant création de la taxe de circula-
tion -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendu
du 28 juillet 1968 ;
VU la Loi de Finances n°59-34 du 28 décembre 1959 notamment son
article 17 ;
VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966, portant Code
des Douanes ;
VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.- A compter de la date de signature de la présente ordonnance, les
dispositions de l'article 17 de la loi n°59-34 du 28 décembre 1959 portant création
de la taxe de circulation sont étendues, dans les mêmes conditions de liquidation et
de perception aux produits désignés ci-après et au tarif fixé ci-dessous :

	BASE DE LA PERCEPTION	TAUX DE LA TAXE
Tabacs saucés	Kg/Brut	340 F/KB
Cigarettes	Kg/Brut	553 F/KB
Alcools	Kg/Brut	231 F/KB
Friperie et Chiffons	Kg/Brut	24 F/KB

Article 2.- La présente Ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat, sera
publiée selon la procédure d'urgence prévue par l'Arrêté n°893/MFAEP/AE/CI. du
2 décembre 1967.-

Fait à COTONOU, le 1er Décembre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Stanislas-Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU